

Observatoire des Amériques

L'ACCORD NORD-AMÉRICAIN DE COOPÉRATION  
DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL (ANACT) EST-IL UNE  
INSTITUTION ADÉQUATE EN VUE D'ASSURER LE  
RESPECT DES DROITS RELATIFS AU TRAVAIL?

**MELINDA MADUENO**  
**NATACHA BINSSE-MASSE**



---

Centre Études internationales et Mondialisation  
Institut d'études internationales de Montréal  
Université du Québec à Montréal  
C.P. 8888, succ. Centre-ville,  
Montréal, H3C 3P8

Tel : (514) 987 3000 # 3910  
<http://www.ceim.uqam.ca>

MARS 2003

**Les opinions exprimées et les arguments avancés dans cette publication demeurent l'entière responsabilité de l'auteur-e et ne reflètent pas nécessairement ceux du Centre Études internationales et Mondialisation (CEIM).**

La présente étude s'insère dans un débat qui a pour toile de fond trois objectifs inatteignables simultanément : la souveraineté de l'État, l'autonomie des marchés et la régulation de ces derniers. Tout modèle institutionnel, au sens large du terme, ne réussit à s'articuler qu'autour de deux de ces éléments au détriment du troisième<sup>1</sup>. Un bel exemple de débat, s'insérant dans une telle dynamique, est celui impliquant le respect des droits relatifs au travail et le respect des intérêts commerciaux. Un domaine devrait-il prévaloir, devrait-on favoriser la souveraineté des États et la régulation des marchés au détriment de leur autonomie, comment instaurer le tout pour assurer le respect des droits du travail lors de l'application d'un accord commercial? Voilà quelques-unes des questions qui se posent toujours et auxquelles plusieurs pistes de réponse ont été apportées: subordonner les droits du travail aux intérêts commerciaux, subordonner ces derniers aux droits du travail, renforcer et/ou uniformiser le modèle tripartite de l'OIT, introduire des clauses sociales dans les accords de commerce...etc. Cette dernière approche est intéressante en ce sens qu'elle introduit un lien direct entre les droits du travail et le commerce. En effet, on s'entend pour dire qu'une clause sociale implique la sanction économique d'une violation des normes sociales minimales énoncées dans un accord commercial, mais le débat persiste sur le contenu d'une telle clause<sup>2</sup>.

Plusieurs auteurs<sup>3</sup> considèrent que l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail*<sup>4</sup> (ANACT), entré en vigueur en 1994, est un bel exemple de clause sociale. Cette position est toutefois sujette

---

\* Les auteurs tiennent à remercier Monsieur Christian Deblock, Madame Michèle Rioux, Madame Lucie Lamarche et Monsieur René Laperrière pour leurs précieux commentaires.

<sup>1</sup> Pour plus d'explication, voir Christian Deblock, Dorval Brunelle et Michèle Rioux, Globalisation, investissements et concurrence-la voie du régionalisme : le projet des Amériques (Cahier de recherche 01-09), Septembre 2001, p. 44, en ligne : Groupe de recherche sur l'intégration continentale <<http://www.unites.uqam.ca/gric>> (octobre 2003).

<sup>2</sup> Tel qu'il appert à la Déclaration sur la clause sociale des syndicats, organisations de développement, de protection de l'environnement, de femmes, de défense des droits de l'homme (en ligne : Déclaration de Berne <<http://www2.access.ch/evb/DB/hp5a.htm>> (mars 2003)), certains prétendent qu'elle doit contenir au minimum les principes du noyau dur préconisé par l'OIT tel que repris par la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (en ligne: Organisation Internationale du Travail <<http://www.ilo.org/public/french/index.htm>> (décembre 2002)).

<sup>3</sup> Gilles Trudeau, *Les modes de régulation internationale du travail et de l'emploi : perspectives internationales* dans L'intégration économique en Amérique du Nord et les relations industrielles, Les Presses de l'Université Laval, 1998, p.201 et Pierre Verge, op. cit, p. 229 et 242.

<sup>4</sup> *Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail*, en ligne : Commission de coopération dans le domaine du travail <[http://www.naalc.org/index\\_f.htm](http://www.naalc.org/index_f.htm)> (décembre 2002). Pour une analyse approfondie relative aux systèmes légaux des trois pays parties ainsi que sur plusieurs des enjeux importants concernant l'ANACT, voir Stéphanie Bernstein, *Minimum employment standards as human rights and their place in trade agreements : the case of the north American agreement on labor cooperation*, Mémoire de maîtrise en droit social et du travail, Université du Québec à Montréal 1998.

à débat<sup>5</sup>. L'ANACT énonce effectivement des principes relatifs au travail dont la violation, pour certains, peut entraîner des sanctions commerciales. Quelle que soit la position adoptée quant à la qualification de cet accord comme clause sociale ou non, l'ANACT demeure un instrument original. Signalons par ailleurs que d'autres cadres normatifs établissent un lien entre le travail et le commerce, bien qu'ils ne comportent pas forcément une clause sociale, en ce sens qu'une sanction économique n'est pas nécessairement prévue en cas de violations des obligations énoncées.

À titre d'exemples, mentionnons l'Accord créant le *Marché Commun du Sud*<sup>6</sup> (Mercosur), l'*Accord de libre-échange Canada-Chili*<sup>7</sup> (ALECC) et la *Charter of Civil Society of the Caribbean Community*<sup>8</sup> (CARICOM). L'introduction d'une Déclaration sur les questions sociales et du travail dans le Mercosur s'est faite 7 ans après l'entrée en vigueur de cet Accord. Celle-ci instaure une Commission comprenant des représentants des milieux gouvernementaux, du travail et des affaires. Essentiellement, elle constitue un forum de discussion sur plusieurs sujets relatifs aux droits du travail et possède le pouvoir de faire des recommandations et de produire des rapports sur des sujets en lien avec la Déclaration. L'Accord liant le Canada et le Chili comporte d'importantes similitudes avec l'ALÉNA en ce sens qu'il s'accompagne lui aussi de deux accords parallèles. Dans les faits, le texte de l'Accord portant sur les droits du travail est pratiquement le même que celui de l'ANACT. Cependant, contrairement à ce dernier, il établit une procédure détaillée en vue de permettre l'utilisation des conclusions du panel d'arbitrage en droit national. À ce jour, aucune plainte n'a été déposée dans le cadre institué par l'ALECC. La Charte relative au CARICOM a été développée en 1997. Elle permet de déposer des plaintes concernant les droits et obligations prévus à la Charte, tant à l'encontre des gouvernements que des entreprises privées, auprès d'un comité national qui doit être instauré dans chacun des États parties. L'organe institué pour recevoir ces plaintes ne possède néanmoins qu'un pouvoir de recommandation et n'a reçu aucune plainte à ce jour.

---

<sup>5</sup> Pour un avis contraire voir Michaël Lessard, op. cit., p.2.

<sup>6</sup> *Mercosur*, en ligne: International Development Research Center <<http://www.idrc.ca/lacro/investigacion/mercosur.html>> (décembre 2002).

<sup>7</sup> *Accord de libre-échange Canada-Chili*, en ligne: Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada <<http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/cda-chile/menu-fr.asp>> (décembre 2002).

<sup>8</sup> *Charter of Civil Society of the Caribbean Community*, en ligne: Caribbean Community (CARICOM) <<http://www.caricom.org/expframes2.htm>> (décembre 2002).

En dernier lieu, il importe d'aborder le *United States-Jordan Free Trade Agreement*<sup>9</sup> qui est unique en son genre, en ce sens qu'il semble être le seul accord de type commercial à introduire des dispositions à connotation sociale dans le texte même de l'accord plutôt que dans un accord parallèle. Plusieurs autres différences existent entre ce dernier et l'ANACT, mais nous nous bornerons à faire état de seulement quelques-unes d'entre elle. Premièrement, une des spécificités de l'Accord réside dans le fait qu'il réfère explicitement à la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*<sup>10</sup>, en obligeant les parties à s'efforcer d'améliorer leurs standards domestiques. Cependant, il n'impose aucunement l'obligation de réellement atteindre cet objectif. Il ne précise pas davantage quelles mesures pourraient être prises s'il y avait violation de l'une des dispositions de l'Accord, il ne fait que mentionner que les parties pourront prendre toutes mesures appropriées et proportionnées dans l'hypothèse où le litige ne pourrait se résoudre amicalement. D'autre part, contrairement à l'ANACT, l'Accord États-Unis-Jordanie n'établit pas de hiérarchisation des normes sauf indirectement en se référant à la Déclaration de l'OIT.<sup>11</sup>

Malgré les caractéristiques intéressantes de certains de ces cadres normatifs, notre choix de sujet d'étude s'est arrêté sur l'ANACT puisque celui-ci a été invoqué suffisamment dans le passé pour qu'il soit possible de dresser un bilan intéressant de son application et aussi parce que tout porte à croire que c'est l'expérience de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA) et des ses accords parallèles qui servira de modèle d'analyse pour la conciliation des droits humains et des intérêts commerciaux dans le cadre de la future *Zone de libre échange des Amériques*<sup>12</sup> (ZLÉA). Conséquemment, nous nous sommes demandées si l'ANACT est une institution adéquate en vue d'assurer le respect des droits relatifs au travail, dans le système commercial actuel? Pour répondre à cette question, nous avons décidé d'adopter une approche juridique et de nous concentrer principalement sur les résultats obtenus par le mécanisme des communications du public, par opposition à l'aspect coopératif que nous aborderons de façon moins approfondie. Nous proposons donc d'expliquer

---

<sup>9</sup> *United States-Jordan Free Trade Agreement*, en ligne : United States Trade Representative <<http://www.ustr.gov/regions/eu-med/middleeast/textagr.pdf>> (décembre 2002).

<sup>10</sup> *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, en ligne: Organisation Internationale du Travail <<http://www.ilo.org/public/french/index.htm>> (décembre 2002).

<sup>11</sup> Joel Solomon, op. cit.

<sup>12</sup> Michaël Lessard, *Est-ce que l'ANACT aide à renforcer l'application du droit international du travail dans le contexte de libre-échange créé par l'ALÉNA?* (29 novembre 2001), en ligne : Université de Laval <[http://www.ulaval.ca/eumc/publication/ANACT-ALENA\\_DIT.htm](http://www.ulaval.ca/eumc/publication/ANACT-ALENA_DIT.htm)> (novembre 2002), p.1.

dans un premier temps, quels sont la nature et les objectifs de l'ANACT et deuxièmement, quels sont les mécanismes instaurés par celui-ci, ainsi que ses résultats.

## UN INSTRUMENT TIMIDE

### **Nature et fondement de l'Accord dans la lignée de l'ALÉNA**

Avant d'aborder plus à fond le cœur de la présente étude, il nous apparaît opportun de situer brièvement dans quel contexte a été conçu l'ANACT. Cet Accord, ainsi que son semblable portant sur le domaine de l'environnement, ont notamment été créés en réaction à une forte résistance provenant de la société civile, plus spécifiquement des mouvements syndicaux et environnementalistes, surtout présents aux États-Unis. D'autre part, cette résistance a été alimentée par la crainte que le Mexique profite de ses normes du travail moins élevées pour faire de la concurrence déloyale, ce qui aurait pu avoir pour conséquence d'entraîner des pertes d'emploi aux États-Unis. C'est donc dans ce contexte, davantage que par désir de protéger les droits des travailleurs et des travailleuses, que l'ANACT est né.<sup>13</sup>

#### *Fondement économique*

L'ANACT est un accord tripartite parallèle à l'ALÉNA, traité de libre-échange entre le Canada<sup>14</sup>, les États-Unis et le Mexique, qui prend en charge la question des droits du travail absente de ce dernier. En effet, l'ANACT prévoit la mise en place d'un processus permettant de surveiller et de sanctionner l'application de normes du travail en relation avec la mise en œuvre du traité économique international. Cependant, l'interdépendance qui existe entre les deux accords laisse penser que le fondement de l'ANACT est avant tout économique<sup>15</sup>. En effet, le préambule de ce dernier réfère à certaines des résolutions de l'ALÉNA, dont celles « de *créer* de nouvelles possibilités d'emploi et d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs, et de *protéger*, de valoriser et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs ». De plus, les parties désirent « faire en sorte que les possibilités économiques ouvertes par

<sup>13</sup> Michaël Lessard op. cit. p. 3 et Bruce Campbell, Andrew Jackson, Mehrene Larudee, Teresa Gutierrez Haces, *Labour market effects under CUFTA/NAFTA*, Employment and training paper 29, en ligne: Organisation Internationale du Travail <<http://www.ilo.org/public/emglsh/employment/strat/download/etp29.pdf>> (novembre 2002), p. 5.

<sup>14</sup> Signalons que dans le cas du Canada, puisque le domaine du travail est de compétence partagée entre le fédéral et le provincial, les provinces doivent signer un Accord intergouvernemental avec le fédéral pour partager la responsabilité des obligations de l'ANACT. Le Québec a signé un tel accord le 10 février 1997.

l'ALÉNA soient complétées par le développement des ressources humaines, la coopération patronale-syndicale et l'apprentissage continu qui caractérisent les économies à forte productivité » et reconnaissent « que la protection des droits fondamentaux des travailleurs encouragera les entreprises à adopter des stratégies de concurrence à forte productivité »<sup>16</sup>.

Donc, même si l'ANACT s'intéresse à une dimension sociale, il repose sur une prémisse commerciale. Son but premier est de limiter la concurrence entre les États partenaires à partir de leurs normes respectives de protection sociale et non pas de fournir aux travailleurs un instrument de défense face aux effets négatifs du libre-échange qu'ils peuvent subir. L'ANACT sert à faciliter l'application de l'ALÉNA, de façon à ce qu'il puisse produire entièrement ses effets. L'ANACT vise à empêcher que les entreprises, en ne respectant pas la législation nationale à laquelle elles sont soumises (salaires ou acquis sociaux), baissent leurs coûts de main-d'œuvre et engendrent ainsi une concurrence déloyale (*dumping social*). Les États n'ont pas cherché à réglementer les questions sociales elles-mêmes, mais plutôt à éviter que celles-ci ne soient utilisées à l'encontre de la concurrence loyale mise de l'avant par le libre-échange.

Pourtant, ce texte juridique reconnaît l'importance des normes du travail, parfois même il traite de celles-ci indépendamment du commerce. D'abord, dans le cadre des activités de coopération, l'Accord se préoccupe directement du travail. Ensuite, dans le cadre du processus de consultation et d'évaluation des plaintes, les deux premières phases de consultation de l'Accord n'exigent pas que la question soulevée ait un rapport avec le commerce<sup>17</sup>. Ainsi, certaines communications déjà examinées n'avaient pas de lien direct avec le commerce. On peut notamment citer la Communication 9601 (SUTSP/Fishing Ministry) concernant l'exercice du droit syndical dans le secteur de la fonction publique mexicaine qui est allée jusqu'à la deuxième étape du mécanisme. À l'inverse, à partir de l'étape subséquente à la consultation, le lien avec le commerce devient une condition d'accès. De plus, comme nous le verrons plus loin, au niveau de la phase réellement contraignante, s'il y a sanction elle sera en définitive sur le plan des rapports commerciaux. Nous constatons donc que de manière globale, le volet de coopération et le volet conflictuel (à différents degrés) de l'ANACT

---

<sup>15</sup> Rodrigue Blouin et May Morpaw, *L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail*, dans *L'intégration économique en Amérique du Nord et les relations industrielles*, Les Presses de l'Université Laval, 1998, p.177.

<sup>16</sup> Préambule de l'ANACT.

<sup>17</sup> Au sujet de cette hésitation entre commerce et travail : voir Pierre Verge, *Les dilemmes de l'ANACT : ambiguïté ou complémentarité?*, Relations industrielles 1999, p. 225.



s'intéressent par moments au travail pour lui-même et à d'autres moments au travail en raison de son incidence sur le commerce.

### *Nature inter-étatique*

Pour atteindre son objectif avant tout économique, c'est-à-dire la concurrence loyale, l'Accord met en place un mécanisme permettant de vérifier l'application des normes nationales du travail. En effet, comme nous le verrons plus loin, l'ANACT reconnaît aux États leur compétence législative respective en matière de travail. La délégation, même d'une partie, de la compétence des parlements élus à un organe supranational, créant une législation supranationale, était contre leur volonté. Ainsi, en tant qu'accord parallèle à l'ALÉNA, il va dans la même direction. Ce dernier n'a pas de projet politique commun aux trois États comportant un tel transfert de leur compétence à une institution supranationale édictant son propre droit<sup>18</sup>. Dans le cadre du libre-échange, les États ne veulent plus laisser une complète autonomie aux marchés et aux acteurs privés, ils sont prêts à intervenir, mais tout en préservant leur souveraineté. Aussi, les États ne sont pas encore disposés à aller aussi loin que la création d'une instance supranationale dans le cadre de la régulation institutionnelle.

D'autre part, cet Accord de nature inter-étatique met l'accent sur la coopération. Ainsi la Commission de coopération, composée d'un Conseil et d'un Secrétariat, ne remplit aucune fonction juridictionnelle. Les trois premières étapes du mécanisme d'examen des plaintes mis en place pour l'application de l'ANACT ne sont que consultatives. Le dernier stade du mécanisme, celui du règlement des différends, qui pourrait laisser croire qu'il possède les caractéristiques d'une juridiction supranationale, ne nous convainc pas. En effet, la norme qu'il examine est nationale et ne concerne qu'une partie restreinte des principes sociaux reconnus par l'Accord, sa saisine est le fait d'un des trois États et la sanction est appliquée par les États puisque c'est l'État lésé qui peut suspendre des avantages de l'ALÉNA<sup>19</sup>. Sans supranationalité, l'ANACT est de nature inter-étatique, certains diraient tri-étatique ou tri-nationale<sup>20</sup> ou encore transnational<sup>21</sup>.

---

<sup>18</sup> Pierre Verge, op.cit., p.230.

<sup>19</sup> Sauf pour le Canada, dont l'ordre judiciaire interne assurera le paiement de la compensation. Nous reviendrons sur ce point dans la partie « Groupe spécial arbitral ».

<sup>20</sup> Pierre Verge, op. cit., p.232.

<sup>21</sup> Joel Solomon, *Trading away rights: The Unfulfilled Promise of NAFTA's Labor Side Agreement*, Volume 13, No. 2(B) (avril 2001), en ligne: Human rights watch <<http://www.hrw.org/reports/2001/nafta/>> (décembre 2002).

## **Les objectifs de l'ANACT**

Comme nous l'avons vu précédemment, l'ANACT tire son existence du cadre institutionnel instauré par l'ALÉNA. L'ANACT constitue donc le véhicule choisi par les États parties afin de rencontrer certaines des résolutions prises dans l'ALENA au moyen de l'établissement d'un cadre de coopération. L'article 1 de l'Accord prévoit un ensemble d'objectifs qu'il est possible de regrouper en deux principaux buts, soit de favoriser la coopération pour l'amélioration des normes du travail et de promouvoir l'observation et l'application efficace de la législation du travail de chacun des États parties.

### *La coopération pour l'amélioration des normes du travail*

La coopération est un élément central de l'ANACT puisque c'est sur cette base qu'est construit l'ensemble de l'Accord. Comme en font foi les objectifs de celui-ci, les buts de la coopération sont multiples : « favoriser la publication et l'échange d'informations, la production et la coordination de données et la réalisation d'études conjointes (...) ». La coopération peut se faire de deux façons principales, soit par le biais d'activités coopératives ou comme résultante du dépôt d'une communication du public. Les activités coopératives sont sous la responsabilité de la Commission de coopération dans le domaine du travail, plus spécifiquement sous la supervision du Conseil ministériel. Elles sont encadrées par l'article 11 qui énumère 16 domaines pouvant faire l'objet d'une activité coopérative. La deuxième partie de cet article précise quelles sont les formes que peuvent prendre ces activités : séminaires, séances de formation, groupes de travail, conférences, projets de recherche conjoints, études sectorielles, assistance technique ou tout autre moyen dont les parties pourront convenir.

### *L'application des lois nationales*

Le deuxième objectif principal de l'ANACT, sinon le plus important, est de promouvoir l'observation et l'application efficace de la législation du travail de chacun des États parties, tel qu'il appert à son article 1(6). L'article 2 de l'Accord est encore plus explicite quant au respect de la souveraineté de chacune des parties en précisant que celles-ci sont libres « d'établir leurs propres normes du travail ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence leurs lois et réglementations en matière de travail ». Ceci est par ailleurs confirmé par l'expression « dans toute la mesure du possible » à laquelle est subordonnée l'obligation prévue à l'article 1 (2) de faire prévaloir

les principes relatifs au travail énoncés à l'Annexe 1. Ceux-ci s'énumèrent comme suit :

- La liberté d'association et la protection du droit d'organisation;
- Le droit de négociation collective;
- Le droit de grève;
- L'interdiction du travail forcé;
- Les protections accordées aux enfants et aux jeunes gens en matière du travail;
- Les normes minimales d'emploi;
- L'élimination de la discrimination en matière d'emploi;
- L'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes;
- La prévention en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- L'indemnisation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- La protection des travailleurs migrants.

La promotion de ces principes est enfin assujettie à l'expression « sous réserve de leur législation intérieure ». Il est donc extrêmement clair que les parties ne sont liées que par les normes actuellement en vigueur au sein de leur territoire respectif.

De plus, à aucun moment la promotion des principes ci-haut mentionnés n'a pour but d'établir des normes minimales communes, tel qu'il est expressément précisé à l'Annexe 1. L'Accord en général n'a pas non plus pour but d'harmoniser les législations du travail promulguées par chacun des États. Ainsi, on présuppose qu'il existe une législation du travail bien structurée dans chacun des pays<sup>22</sup>, équivalente et qui offre une protection suffisante aux travailleurs. Pourtant, après un examen comparatif de leurs législations, on peut remettre en cause leur équivalence notamment en ce qui concerne les normes internationales du travail auxquelles ils sont soumis. Cependant, par le biais des articles 4 et 5, les États parties sont amenés à établir des normes communes relativement aux garanties procédurales. D'une part, l'article 4 précise que les États doivent faire en sorte que les personnes ayant l'intérêt juridique puissent avoir recours à des instances administratives, quasi-juridictionnelles, juridictionnelles ou autres, en vue de faire appliquer certains droits du travail. D'autre part, l'article 5 qui porte sur les garanties procédurales devant être offertes par lesdites instances, mentionne

---

<sup>22</sup> *Examen de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail* (1998), en ligne : Commission de coopération dans le domaine du travail <[http://www.naalc.org/index\\_f.htm](http://www.naalc.org/index_f.htm)> (décembre 2002).

notamment que l'application des législations du travail devra se faire de façon juste, équitable et transparente<sup>23</sup>.

Néanmoins, les États ne sont pas tenus d'adopter des normes internationales, pas plus qu'ils ne doivent s'y conformer. En fait, l'Accord ne fait en aucun temps référence à de telles normes. L'article 45 s'intitulant « Coopération avec l'OIT » mentionne, tout de même, que les parties s'efforceront d'établir des arrangements de coopération avec l'OIT pour tirer profit des compétences et de l'expérience de cet organisme. Il est cependant précisé que cette coopération devra servir spécifiquement à l'établissement d'une liste d'experts pour le choix du président d'un Comité évaluatif d'experts.

#### *Les normes internationales du travail*

Afin de répondre adéquatement à la question qui sous-tend ce travail, il importe de s'attarder quelques instants sur le corpus normatif international relatif au droit du travail présentement en vigueur. En fait, plusieurs instruments internationaux comprennent des dispositions relatives au droit du travail. À titre d'exemple, mentionnons l'article 22 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>24</sup>, portant sur la liberté d'association et le droit d'organisation, auquel les trois États sont parties. De plus, des dispositions semblables sont présentes aux articles 7 (conditions de travail justes et favorables) et 8 (droits syndicaux) du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*<sup>25</sup>, à l'article 11 (discrimination dans l'emploi) de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*<sup>26</sup> et à l'article 16 (liberté d'association) de la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*<sup>27</sup>. Les trois États ne sont toutefois pas liés de la même façon à ces instruments. En effet, seuls le Canada et le Mexique y ont apposé leur ratification. Ceci dit, étant donné que ces documents ont tout de même été signés par les États-Unis, ces derniers ne sont pas censés aller à l'encontre des principes qui y sont énoncés.

---

<sup>23</sup> Pierre Verge, op. cit., p.233.

<sup>24</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, en ligne: Organisation des Nations-Unies <<http://www.un.org/french/>> (décembre 2002).

<sup>25</sup> *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, en ligne: Organisation des Nations-Unies <<http://www.un.org/french/>> (décembre 2002).

<sup>26</sup> *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, en ligne: Organisation des Nations-Unies <<http://www.un.org/french/>> (décembre 2002).

<sup>27</sup> *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, en ligne: Organisation des États Américains <<http://www.oas.org/>> (décembre 2002).

D'autre part, les trois États sont membres de l'Organisation Internationale du Travail. Cette organisation est considérée comme la plus importante institution internationale en matière de droit du travail, tel qu'il appert notamment de déclarations faites en 1996 par l'OMC à l'effet que l'OIT était le forum le plus approprié pour traiter des droits du travail en se dissociant de toute implication dans ce domaine du droit<sup>28</sup>. Ici encore, les trois États ne sont pas liés de la même façon n'ayant pas signé le même nombre de conventions relatives au travail. Au 8 décembre 2002, le Canada avait ratifié 30 conventions, dont 28 étaient en vigueur, les États-Unis 14 dont 12 étaient en vigueur et le Mexique 78 dont 67 étaient en vigueur. Malgré les différences existant entre les trois États relativement à leurs obligations, il reste que par leur statut de membre, ils ont tous l'obligation de respecter, de promouvoir et de réaliser les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* qui s'énumèrent comme suit : la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Comme nous allons le voir plus loin, une communication alléguant une violation à la majorité de ces droits fondamentaux n'est pas susceptible de se rendre au stade du règlement des différends institué par l'ANACT.

En outre, bien que parfois l'ANACT soit présenté comme un instrument relatif au droit du travail, aucun représentant syndical ou patronal ne fait partie de son organe directeur, contrairement au Bureau International du Travail. De plus, à l'inverse de l'OIT, qui contrôle le rendement des États membres par rapport aux conventions qu'ils ont signées, seuls les États peuvent se tenir mutuellement responsables dans le cadre du mécanisme institué par l'ANACT. Cependant, contrairement à l'OIT, les États ne peuvent choisir à quelles obligations ils devront se soumettre puisque l'Accord s'applique à l'ensemble de leur législation. L'ANACT comporte aussi une possibilité d'appliquer des sanctions économiques s'il y a violation de certains droits, ce qui est complètement absent du côté de l'OIT.<sup>29</sup>

---

<sup>28</sup> Joel Solomon, op. cit.

<sup>29</sup> *Examen de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail*, op. cit.

## UN MÉCANISME PROCÉDURIER AUX RÉSULTATS MITIGÉS

### Des mécanismes insuffisants

Après un premier examen du mécanisme de consultation et d'évaluation et du règlement des différends, nous constaterons que ses traits positifs doivent être nuancés et qu'il lui manque certaines caractéristiques pour être totalement efficace.

#### *Description du processus de consultations coopératives et d'évaluations et du règlement des différends*

Le processus de traitements des plaintes est assez complexe et privilégie un règlement par la voie diplomatique. Le parcours que peut prendre les questions litigieuses comprend quatre stades principaux : le Bureau administratif national (BAN), les Consultations ministérielles, le Comité évaluatif d'experts (CÉE) et le Groupe spécial arbitral (GSA). Le tableau suivant illustre quels sont les principes pouvant se rendre à chacun de ces stades.

#### Principes relatifs au travail reconnus dans ANACT et leur traitement

<b>Principes relatifs au travail</b>	<b>Traitement possible de chaque principe par les instances établies par l'ANACT</b>
1. Liberté d'association et protection du droit d'association 2. Droit de négociation collective 3. Droit de grève	- Communication auprès d'un BAN - Consultations coopératives entre BAN - Consultations ministérielles
4. Interdiction du travail forcé 5. Élimination de la discrimination en matière d'emploi fondée sur des motifs tels que la race, la religion, l'âge, le sexe ou autres motifs 6. Égalité de la rémunération entre hommes et femmes pour un travail égal 7. Protection des travailleurs migrants	- Étapes précédentes, présentation pour analyse et rapport à un Comité évaluatif d'experts
8. Protection accordée aux enfants et aux jeunes gens en matière de travail 9. Normes minimales d'emploi telles que le salaire minimum et la rémunération des heures supplémentaires 10. Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles 11. Indemnisation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles	- Étapes précédentes et présentation à un Groupe spécial arbitral pour recommandations et plan d'action puis, le cas échéant; - Compensation monétaire pour non-application du plan d'action puis, le cas échéant, - Sanctions commerciales pour non-paiement de la compensation monétaire.

### *Bureau administratif national*

Chaque BAN<sup>30</sup> peut recevoir les communications du public sur les questions relatives à la législation du travail survenant dans le territoire d'un autre pays partie à l'Accord. Elles doivent porter sur l'un des 11 principes énoncés par l'Accord et ce dernier n'exige pas, à ce niveau, que la question soulevée se rapporte au commerce. Le BAN cherche ici à connaître l'application de la norme nationale en cause, il effectue un travail de *fact finding*. Il documente alors la question, notamment en demandant des consultations au BAN du pays visé par la communication et en utilisant différents moyens d'enquête comme l'audition publique. Cependant, puisqu'il ne s'agit pas d'une instance juridictionnelle, il n'a pas de pouvoir de contrainte à l'encontre des personnes et organismes qui pourraient le renseigner. Une fois son constat établi, il peut décider de ne pas poursuivre la procédure ou demander des Consultations ministérielles. De plus, un pays peut demander des consultations au niveau ministériel sur toute question relevant de l'Accord, notamment sur une question qui a été examinée par son propre BAN national à la suite d'une communication du public.

### *Consultations ministérielles*

Les Consultations ministérielles sont possibles sans dimension contentieuse et sans saisine préalable d'un BAN. Elles concernent elles aussi l'un des 11 principes de l'Accord et la question soumise ne doit pas forcément être en lien avec le commerce. Elles peuvent déboucher sur des recommandations communes concernant des activités coopératives et conjointes ou des actions internes. Ces recommandations ne visent qu'au renforcement des mesures destinées à assurer une application transparente et efficace de la législation mise en cause par la communication.

### *Comité évaluatif d'experts*

Ensuite, la plainte peut être transmise au Comité évaluatif d'experts (CÉE) pour évaluation. En effet, toute partie consultante peut demander la constitution d'un tel comité qui sera chargé d'examiner la question : « à la lumière du présent accord et de manière non antagoniste »<sup>31</sup>. Il s'agit de la dernière phase de consultations coopératives et évaluatives. À ce stade, l'Accord exige que la question soulevée se rapporte au commerce. Quant à la nature des principes qui peuvent être mis en cause après l'étape des Consultations ministérielles, l'éventail se restreint de plus en plus. Le CÉE ne

---

<sup>30</sup> En vertu de l'accord chaque État partie a dû créer un BAN.

<sup>31</sup> Article 23 de l'ANACT.

pourra examiner que les pratiques systématiques des États partie qui se rapportent à des normes techniques du travail<sup>32</sup>, ce qui exclut la liberté d'association et la protection du droit d'organisation, le droit à la négociation collective et le droit de grève. En outre à partir de ce stade, le principe mis en cause doit concerner une des lois du travail mutuellement reconnues, à savoir que la loi visée par l'allégation doit avoir un équivalent dans le pays du plaignant<sup>33</sup>. De surcroît, l'Accord précise ici que l'exercice raisonnable d'un pouvoir discrétionnaire ou la prise de décision de bonne foi par les organismes et fonctionnaires ne constituent pas une omission d'application efficace de la législation visée<sup>34</sup>. L'État visé par plainte peut donc encore s'en sortir relativement facilement à ce stade de l'évaluation même s'il n'a pas respecté sa législation puisqu'il peut prouver que l'exercice de sa discrétion n'était pas déraisonnable. Le CÉE transmet aux parties concernées un projet de rapport, qu'elles peuvent commenter, et le rapport final est publié.

#### *Groupe spécial arbitral*

Enfin, après le stade du CÉE, dans la phase du règlement des différends, la plainte peut être examinée, au terme d'autres consultations, par un GSA. L'Accord exige aussi que la question soulevée se rapporte au commerce. Le mandat du GSA consiste à décider si le pays visé par la plainte omet de façon systématique d'assurer une application transparente et efficace de normes bien spécifiques. Ainsi, la compétence du GSA se restreint aux seules normes techniques concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants et le salaire minimum. Il peut donc agir en quelque sorte en appel d'une décision interprétative du CÉE. Au terme d'un complexe processus décisionnel, il peut imposer des sanctions économiques, si le plan d'action convenu entre les parties contestantes (selon les propositions du GSA) n'est pas respecté. Mentionnons que la situation est quelque peu différente pour le Canada. En effet, l'Annexe 41A prévoit qu'une détermination d'un GSA peut être traduite en ordonnance nationale et devient ainsi exécutoire devant une juridiction canadienne. En contrepartie, l'article prévoyant la suspension d'avantages de l'ALÉNA n'est pas applicable au Canada<sup>35</sup>.

---

<sup>32</sup> Article 23 de l'ANACT.

<sup>33</sup> Articles 23.3 et 49 de l'ANACT.

<sup>34</sup> Article 49.1 de l'ANACT.

<sup>35</sup> Cette procédure est très similaire à celle prévue par l'Accord Canada-Chili, qui ne prévoit pas la possibilité de suspendre les avantages prévus par l'*Accord de libre-échange Canada-Chili*, mais instaure la possibilité pour les États parties de déposer la détermination du GSA devant un tribunal national. Une fois déposée, la détermination devient une ordonnance nationale sans possibilité d'appel ou de révision.(article 37). Cette possibilité de rendre exécutoire au niveau national une ordonnance rendue en vertu d'un accord international est aussi prévue à l'ALÉNA. En effet, le chapitre 11 de l'ALÉNA établit un mécanisme de



*Des innovations aux impacts restreints*

Cette procédure présente des caractéristiques à première vue fort intéressantes mais qu'il faut vite relativiser. Tout d'abord, cet Accord comprend un mécanisme de règlement des différends, ce qui constitue une innovation en soi. Cependant, un grand nombre de communications sera exclu à ce stade de la procédure. En effet, comme on vient de le voir, seules les questions relevant de la santé et la sécurité au travail, du travail des enfants et du salaire minimum et ayant un lien avec le commerce y sont admises. En outre, le non-respect d'une norme invoquée doit être systématique de la part de l'État visé. Or selon l'Accord, l'expression « de façon systématique qualifie une pratique systématique maintenue de façon soutenue ou répétée »<sup>36</sup>. Cette expression exclut donc toute pratique isolée<sup>37</sup>. De plus, même si la plainte remplit toutes ces conditions, dont cette dernière difficile à réaliser, d'autres consultations sont encore prévues pour trouver une solution diplomatique avant toute réelle sanction.

Les différentes instances ont des pouvoirs très limités, au moins jusqu'au règlement des différends, puisque les mesures qu'elles peuvent prendre sont assez faibles. On a donc salué la possibilité d'imposer des sanctions économiques aux États parties qui ne respecteraient pas leurs obligations au terme de l'Accord (l'application des lois nationales). Il s'agit d'abord d'une compensation monétaire, si le plan d'action n'est pas respecté (appréciation confiée à l'examen du GSA), qui devra servir, selon les directives du Conseil, à « améliorer et renforcer l'application de la législation du travail de la Partie visée par la plainte ». La somme revient donc indirectement dans les faits à l'État sanctionné. Si celle-ci n'est pas versée, l'État lésé pourra imposer des tarifs douaniers visant la suspension d'avantages de l'ALÉNA. Cependant, cette innovation mise en avant pour faire accepter l'ANACT a très peu de chances d'être appliquée. En effet, en raison de la compétence restreinte du GSA, les cas pouvant entraîner ces sanctions sont très limités. Comme nous allons le voir plus loin, cette observation s'est vue confirmée par la pratique.

---

règlements des différends en matière d'investissement permettant aux investisseurs des États parties de saisir un tribunal lorsqu'ils subissent un préjudice en raison du non-respect par un des États de ses obligations. Les décisions ainsi rendues sont exécutoires devant les juridictions nationales.

<sup>36</sup> Article 49.1. Il est intéressant de noter que dans l'Accord Canada-Chili, l'exigence de la pratique systématique n'apparaît qu'au stade du GSA, alors que l'Accord n'exige qu'une pratique dite générale au stade du CÉE. Ce type de pratique inclut tout acte ou omission, à l'exclusion d'un cas isolé tandis que l'expression « systématique » nécessite une pratique générale appliquée de façon soutenue et répétée (articles 21 et 25).

<sup>37</sup> Ce contre argument est aussi valable face à l'affirmation de l'accessibilité de la procédure.

Par ailleurs, on a mis de l'avant l'accessibilité à la procédure en général. Tout ressortissant d'un des trois États parties peut déposer une plainte auprès du BAN de son pays alléguant qu'une loi du travail en vigueur dans un autre pays partie n'est pas appliquée de façon transparente et efficace<sup>38</sup>. Il s'agit là d'une particularité très originale de l'Accord puisqu'elle constitue « la seule ouverture sur l'action d'éléments de la société civile de chacun des trois pays »<sup>39</sup>, alors que pour le reste sa mise en œuvre repose sur leur gouvernement. De plus, grâce à cette innovation le droit national du travail n'est plus seulement l'affaire de l'un ou l'autre des États parties. Pourtant il faut la relativiser à la lumière d'autres caractéristiques de cette procédure. D'abord, il s'agit de la saisine d'un organe de l'appareil gouvernemental. En outre, l'ANACT ne lie et vise que les trois États parties. La procédure vise donc la responsabilité de l'État quant à l'application de ses lois et n'entraîne pas d'obligations directes pour les entreprises. Aussi, elle n'aura pas d'impact direct pour le travailleur lésé, il n'obtiendra pas la reconnaissance de ses droits<sup>40</sup> (pas de compensation monétaire ou de réintégration par exemple). Cela est d'autant plus regrettable à la lumière du recours prévu au Chapitre 11 de l'ALÉNA, qui permet aux investisseurs des États parties d'obtenir une compensation pour le préjudice subi. Cela confirme aussi l'idée que l'Accord ne peut pas servir de fondement juridique pour dénoncer un cas isolé<sup>41</sup>. Ainsi, ce mécanisme ne remplace pas les instances nationales, vers lesquelles les personnes lésées doivent se tourner. L'Accord est d'ailleurs clair « aucune disposition du présent accord n'habilitera les autorités d'une partie à mener des activités d'application de la législation du travail à l'intérieur du territoire d'une autre partie »<sup>42</sup>.

### *Des lacunes*

Un certain nombre d'autres critiques peuvent être faites à l'examen de ce mécanisme. Cependant, nous nous contenterons de relever ici les lacunes qui nous apparaissent les plus importantes.

En premier lieu, le texte de l'ANACT n'est pas très précis quant au fonctionnement du BAN, il est donc laissé à la discrétion des pays. L'Accord ne prévoyant pas de procédure commune quant à l'examen des communications du public par les BAN, elle varie en fonction des traditions politiques, administratives et judiciaires propres à chacun des pays. Aux

---

<sup>38</sup> Article 16.3.

<sup>39</sup> Pierre Verge, op. cit., p.237.

<sup>40</sup> De même un travailleur ou un syndicat ne pourra pas poursuivre un employeur devant un tribunal pour la violation des droits énoncés dans l'ANACT.

<sup>41</sup> Gilles Trudeau, op. cit., p.225.

États-Unis, le BAN prévoit des auditions publiques alors qu'au Canada l'examen de la communication peut notamment donner lieu à des réunions ou des consultations publiques et au Mexique des sessions d'information sont possibles, sans préciser si elles sont publiques<sup>43</sup>. Le rapport d'examen de la Commission de coopération portant sur les quatre premières années de mise en œuvre de l'Accord exposait lui-même qu'il y aurait un avantage à introduire une certaine harmonisation dans les procédures d'examen des BAN et mêmes dans celles des Consultations ministérielles.

D'autre part, il est raisonnable d'avancer que les diverses instances prévues par l'ANACT ne sont pas nécessairement impartiales. Premièrement, il arrive parfois que des compagnies impliquées dans une cause soient originaires du pays du BAN où la communication est déposée.<sup>44</sup> Deuxièmement, il ne faut pas perdre de vue que les interprétations avancées par un BAN pourront éventuellement être utilisées contre son propre pays par un autre BAN. Bien qu'actuellement, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si ces éléments de partialité potentielle ont déjà eu des conséquences fâcheuses et si oui lesquelles, il faut rester vigilant quant aux suites données aux communications impliquant de telles situations.

En outre, au chapitre des lacunes, on peut ajouter celle qui concerne la progression des normes nationales du travail. En effet, cet engagement des États pour l'amélioration de leur droit en la matière n'est pas contrôlé régulièrement, par exemple au moyen de rapports nationaux périodiques, comme c'est le cas pour l'application des conventions et des recommandations de l'OIT ou pour les deux pactes relatifs aux droits humains de l'ONU. On peut tout de même signaler que l'ANACT, en instaurant un mécanisme de consultation et d'évaluation et de règlement des différends, va plus loin que ces textes pour inciter à leur application.

Enfin le processus manque indéniablement de rapidité en raison de sa lourdeur, caractéristique commune à beaucoup d'autres accords internationaux. À chaque étape, l'instance a un certain temps pour enquêter sur la question, puis pour donner son avis ou prendre sa décision et enfin pour que cette dernière reçoive application. De même, le pays auquel on reproche la violation se voit allouer une certaine durée pour corriger la

---

<sup>42</sup> Article 42 de l'ANACT.

<sup>43</sup> Pierre Verge, op. cit., p.234.

<sup>44</sup> Ce fût le cas pour la Communication 9701 (Pregnancy Testing/Gender) dont certaines des compagnies impliquées étaient des filiales états-uniennes et pour la Communications 2001-01 (Duro Bag) dont la compagnie impliquée était basée au États-Unis. Ces deux communications ont été déposées au BAN des États-Unis.

situation. Ainsi, on peut estimer qu'entre la première étape et l'application de sanction économique, il s'écoulerait quatre ans<sup>45</sup>. Cette complexité illustre, encore une fois, la volonté de mettre l'accent sur la coopération et donc d'envisager les sanctions économiques comme une solution ultime, de dernier ressort. On peut aussi penser que cette longueur, ce dédale bureaucratique sert à décourager les plaignants potentiels d'utiliser cet accord parallèle.

### **Des résultats ambivalents**

#### *Des activités de coopération bien développées*

En pratique, un nombre important d'activités coopératives a été mené depuis l'entrée en vigueur de l'ANACT. Ces activités, qui ont porté principalement sur la santé et la sécurité au travail, sur l'emploi et la formation professionnelle et sur la législation du travail et les droits des travailleurs, ont pris la forme de colloques, de séances de formation, de réunions annuelles, de cours, de visites d'étude, de séances de planification, d'établissement de semaines thématiques, d'ateliers et de conférences. Elles ont eu lieu sur le territoire de chacune des parties et font appel à la participation des milieux patronaux et syndicaux. En outre, de nombreuses autres activités ont été accomplies par le Secrétariat de la Commission, telle que la publication d'études comparatives et de plusieurs rapports portant sur des sujets diversifiés.<sup>46</sup> Certains auteurs<sup>47</sup> considèrent que ces études peuvent jouer un rôle d'évaluation quant à l'amélioration des normes du travail. Signalons que ces différentes activités ont fait l'objet d'un bilan bien détaillé par la Commission après les quatre premières années d'application de l'ANACT<sup>48</sup>. Les impacts de ces activités étant les mêmes que ceux découlant des mesures faisant suite aux Consultations ministérielles, ils seront abordés dans la prochaine partie.

---

<sup>45</sup> Stephen F. Diamond, *Labor Rights in the global economy : A case study of the North American Free Trade Agreement*, in Human Rights, Labor Rights and International Trade, Lance Compa and Stephen Diamond (ed.), University of Pennsylvania Press, 1996, p. 217.

<sup>46</sup> *Examen de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail*, op. cit.

<sup>47</sup> Pierre Verge, op. cit. , p.236.

<sup>48</sup> *Examen de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail*, op. cit.

*Le bilan du contrôle de l'application des lois nationales*

Les tableaux suivants résument sous forme thématique la partie qui suit. On trouve un tableau détaillé de chacune des communications du public présentées en vertu de l'article 16 de l'ANACT en Annexe I<sup>49</sup>.

Résultats		Question/principe soulevé	
Résultat	Nbr. Comm.	Question/Principe	Nbre
Consultations ministérielles	9		
En attente C.M.	4		
BAN	2	Liberté d'association et protection du droit d'organisation	17
Révision acceptée BAN	1	Le droit de négociation collective	
Refusée par le BAN	6	Le droit de grève	6
Retirée	3	Interdiction du travail forcé	1
<b>TOTAL</b>	<b>25</b>	Protection accordée aux enfants et aux jeunes gens en matière de travail	0
<b>Nombre de communications par pays</b>		Normes minimales d'emploi	6
<b>Pays</b>	<b>Nbr. Comm.</b>	Élimination de la discrimination en matière d'emploi	1
Canada	2	Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes	0
États-Unis	8	Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	10
Mexique	15	Indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles	5
<b>TOTAL</b>	<b>25</b>	Protection des travailleurs migrants	4

*Description de la pratique*

Près de huit ans après l'entrée en vigueur de l'ANACT<sup>50</sup>, 25 communications du public ont été déposées à l'un des trois BAN des États parties. De ce nombre, deux communications impliquent le Canada, huit les États-Unis et 15 le Mexique, ce qui confirme l'argument des pays en voie de développement à l'effet qu'une clause sociale incluse dans un accord de commerce sera davantage utilisée contre les pays en voie de développement plutôt que contre les pays développés. Un peu plus du tiers, soit neuf communications, se sont rendues au stade des Consultations ministérielles, alors que quatre communications sont toujours en attente de Consultations. En ce qui concerne les communications qui n'ont pas dépassé le stade du

<sup>49</sup> Cette Annexe se base essentiellement sur les documents suivants : *Status of Submissions*, U.S. NAO, en ligne: U.S. Department of Labor <<http://www.dol.gov/dol/ilab/public/programs/nao/status.htm>> (novembre 2002), Joel Solomon, op. cit. et *Examen de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail*, op. cit.

<sup>50</sup> À jour au 11 décembre 2002.

BAN, deux ont fait l'objet d'un rapport sans toutefois que celui-ci ne comporte une recommandation à l'effet de tenir des Consultations ministérielles, six ont été refusées, trois ont été retirées et enfin une communication est en attente d'une révision par un BAN. Aucune communication du public n'a atteint le stade du CÉE et ni du GSA et, à notre connaissance, rien n'indique que les procédures nécessaires pour qu'il y ait formation d'un Comité évaluatif d'expert ne soient déclenchées prochainement. Par conséquent, l'application de sanction économique à l'encontre d'un des trois États ne constitue pas une probabilité dans un futur rapproché.

Sur l'ensemble des communications, dont chacune peut comporter plusieurs allégations de nature différente, près de 17 alléguent la violation de la liberté d'association et de la protection du droit d'organisation, dix la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, six le droit de négociation collective et les normes minimales d'emploi, cinq l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, quatre l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et la protection des travailleurs migrants et une le droit de grève et la protection accordée aux enfants et aux jeunes gens en matière d'emploi. Par ailleurs, 18 communications sur 25 ont argué la violation d'au moins un principe qui n'aurait pas pu se rendre au stade du Comité évaluateurs d'experts, soit la liberté d'association et la protection du droit d'organisation dans 17 communications et le droit de grève dans une communication. D'autre part, 12 communications ne comportent aucune allégation permettant de se rendre au stade du GSA. De plus, plusieurs communications ont explicitement fait référence à la violation des objectifs et obligations générales de l'Accord, soit les articles 1 (Objectifs de l'ANACT), 2 (Niveaux de protection), 3 (Mesures gouvernementales de protection), 4 (Accès aux tribunaux) et 5 (Garanties procédurales).

#### *Les communications pouvant se rendre au stade du Groupe spécial arbitral*

Il est étonnant de constater que seulement trois communications sur 25 auraient pu ou pourraient se rendre au stade du GSA sur l'ensemble des allégations qu'elles soulèvent. La première communication<sup>51</sup> portait sur la question du travail des enfants dans le domaine de la production de fruits et de légumes au Mexique et alléguait des violations au principe de la protection accordée aux enfants et jeunes gens en matière de travail. À la suite d'une suspension d'un an par le BAN des États-Unis dans le but de permettre aux

---

<sup>51</sup> BAN États-Unis Communication 9802 (Tomato/Child Labor).

demandeurs de déposer plus d'information, le dossier fut fermé. En effet, les demandeurs n'ont finalement jamais soumis l'information requise sous prétexte, semble-t-il, qu'ils doutaient de l'efficacité des résultats. La deuxième communication<sup>52</sup> concernait le Mexique et soulevait des violations aux principes de la prévention et de l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le domaine de l'automobile dont les témoignages semblent sortir tout droit d'un film d'horreur.<sup>53</sup> La tenue de Consultations ministérielles a été acceptée par le Mexique en juin 2001, suite à une recommandation du BAN des États-Unis faite en ce sens. En théorie, il semble s'agir de la communication qui a le plus de chance de se rendre au stade du CÉE. En pratique, plus d'un an et demi plus tard, rien n'a encore été fait par le gouvernement mexicain pour la tenue de Consultations ministérielles. La troisième communication<sup>54</sup>, qui fut déposée en octobre 2001 et acceptée pour révision environ un mois plus tard, soulève des violations aux principes de la prévention et de l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans l'État de New York. À ce jour, aucune décision n'a encore été prise par le BAN.

Sur les 25 communications déposées, 13 comportent au moins une allégation portant sur la violation de principes susceptibles de pouvoir se rendre au stade du GSA. De ce nombre, trois ont été refusées au niveau du BAN<sup>55</sup>, une a été acceptée pour révision par le BAN<sup>56</sup>, quatre sont en attente de la tenue de Consultations ministérielles qui ont été acceptées respectivement en mars 1999 (Mexique)<sup>57</sup>, en juin 2001 (Mexique)<sup>58</sup>, en juin 2001 (Mexique)<sup>59</sup> et au début de 2002 (États-Unis)<sup>60</sup> et enfin, cinq ont fait l'objet de Consultations ministérielles. Ainsi, suite au dépôt des communications 9702 (Han Young) et 9703 (Echlin/ITAPSA), le gouvernement mexicain a pris plusieurs mesures : tenue d'un séminaire public sur la liberté d'association, la protection du droit d'organisation et le droit de négocier collectivement, engagement gouvernemental de promouvoir l'inscription des conventions collectives conformément à ses lois, tenue d'un

<sup>52</sup> BAN États-Unis Communication 2000-1 (Auto-Trim/Custom Trim).

<sup>53</sup> Brenda Plant, *L'ANACT, la santé et la sécurité au travail : le cas de Custom Trim/Auto Trim Mexicana* (2002), en ligne : Maquila Solidarity <[http://www.maquilasolidarity.org/resources/maquilas/customtrim\\_plant.htm](http://www.maquilasolidarity.org/resources/maquilas/customtrim_plant.htm)> (novembre 2002).

<sup>54</sup> BAN Mexique Communication 2001-1 (New York).

<sup>55</sup> BAN États-Unis Communication 9802 (Tomato/Child Labor), BAN États-Unis Communication 9804 (Canadian Post/Rural Mail Couriers) et BAN Canada Communication 98-2 (Yale/INS-Department of Labor).

<sup>56</sup> BAN Mexique Communication 2001-1 (New York).

<sup>57</sup> BAN Canada Communication 98-1 (Echlin/ITAPSA).

<sup>58</sup> BAN États-Unis Communication 9901 (TAESA/Flight Attendants).

<sup>59</sup> BAN États-Unis Communication 2000-1 (Auto-Trim/Custom Trim).

séminaire trilatéral sur le droit du travail mexicain et participation potentielle d'experts mexicains et états-uniens à une rencontre intergouvernementale portant sur les questions de santé et sécurité au travail. D'autres mesures ont aussi été prises par le gouvernement états-unien dans le contexte du dépôt des Communications 9801 (Solec), 9802 (Washington State Apples) et 9803 (Decoster Egg) : planification d'une rencontre intergouvernementale pour discuter de l'application de leur loi sur les sujets en litige, tenue d'activités publiques pour informer les femmes et leurs employeurs de leurs droits et obligations, tenue d'un forum public et planification d'un autre sur la question des travailleurs migrants dans le domaine de l'agriculture.

*Les communications pouvant se rendre au stade des Consultations ministérielles et/ou d'un Comité évaluatif d'experts*

Sur les quatre autres communications qui ont donné lieu à des Consultations ministérielles, trois soulèvent des violations à des principes exclus au stade du CÉE. Ainsi, dans la Communication 940003 (Sony), des séries de programmes destinés à traiter des sujets sous étude dans les trois pays ont été complétées en 1995 et 1996, trois conférences sur l'enregistrement des syndicats furent tenues et une étude a été produite par des experts mexicains. La Communication 9501 (Sprint) a aussi mené à plusieurs actions : tenue d'un forum public, d'une étude spéciale du Secrétariat, d'une étude du Secrétariat du travail des États-Unis sur les effets des fermetures soudaines des entreprises sur la liberté d'association, la protection du droit d'organisation et sur le droit de négocier collectivement et enfin, elle a permis que des informations supplémentaires soient fournies par le Secrétariat du travail des États-Unis à des instances nationales. En ce qui concerne les travailleurs impliqués dans cette cause, le *U.S. National Labor Relations Board* a ordonné à Sprint de réintégrer les travailleurs et de leur remettre leur salaire. Cependant, cette décision a par la suite été renversée par la *Federal Court* au motif que la compagnie avait fermé ses portes pour des raisons financières légitimes. D'autre part, la Communication 9601 (SUTSP/Fishing Ministry) a soulevé des questions fort intéressantes. Notamment, les demandeurs ont allégué que le Mexique devait respecter la Convention 87 de l'OIT parce que celle-ci faisait partie du droit domestique. À cet effet, le BAN des États-Unis a constaté qu'il existait plusieurs opinions sur le sujet et a recommandé qu'une étude de la question soit faite, sans lui-même prendre position. Conséquemment, une conférence sur les traités internationaux et le droit du travail a eu lieu. Par la suite, une demande a été faite à l'effet de reconsidérer la cause parce que la décision du BAN ne

---

<sup>60</sup> BAN Mexique Communication 9804 (Yale/INS-Department of Labor).



portait pas sur certains des points soulevés. Le BAN a refusé au motif que le tout avait bien été étudié. Enfin, nous ne pouvons passer sous silence la Communication 9701 (Pregnancy Testing in Maquiladoras/Gender) qui alléguait la violation de la protection de la discrimination en matière d'emploi. Mise à part la publicité qui a été faite autour de cette affaire, plusieurs autres conséquences découlent de la tenue des Consultations ministérielles : Conférence *Protecting the labor rights of working women*, activités conduites par le Mexique et le Canada pour éduquer les travailleuses près des frontières du Mexique et des États-Unis, sessions individuelles par le Mexique et les États-Unis pour informer les travailleuses de leurs droits, sessions d'information par le Mexique et production par le Secrétariat d'un rapport public pour les Ministres sur les informations obtenues lors de ces activités.

#### *Les autres communications*

Sur les trois communications retirées, une<sup>61</sup> a fait l'objet d'une résolution favorable de la situation. La deuxième<sup>62</sup> a été retirée en raison, semble-t-il, de l'insatisfaction entraînée par le sort réservé aux Communications 940001 (Honeywell & General Electric) et 940002 (Honeywell & General Electric) qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation à l'effet de tenir des Consultations ministérielles. La dernière, concernant un restaurant McDonald's<sup>63</sup> situé au Québec, a été suivie d'une entente avec le Gouvernement du Québec pour que l'objet de la communication soit soumis à une cour provinciale. De plus, cette communication, ainsi que l'entente qui a suivi, constituent un des facteurs ayant contribué à l'élaboration d'un projet de loi visant à modifier le *Code du travail* québécois.

Enfin, les six communications du public qui ont été refusées pour révision par un BAN font l'objet de décisions assez diverses. Dans la première<sup>64</sup>, le BAN soulève que les actes reprochés au Gouvernement mexicain seraient conformes aux lois internes. Néanmoins, on a tout de même accepté d'entreprendre un projet de recherche pour évaluer comment les trois pays conciliaient le droit de grève et les intérêts nationaux. La deuxième est la Communication 9802 (Tomato/Child Labor) que nous avons vue précédemment. Concernant la Communication 9804 (Canadian Post/Rural Mail Couriers), le BAN des États-Unis a soutenu que le refus de révision était conforme à ses règles de procédures. Quatrièmement, le dépôt de la

---

<sup>61</sup> BAN États-Unis Communication 9602 (Maxi-Switch).

<sup>62</sup> BAN États-Unis Communication 940004 (General Electric).

<sup>63</sup> BAN États-Unis Communication 9803 (McDonald's).

<sup>64</sup> BAN États-Unis Communication 9801 (Flight Attendants/Aero Mexico).

Communication 98-2 (Yale/INS Department of Labor) a été suivi d'un nouveau mémorandum entre les deux autorités impliquées afin de mieux clarifier leurs rôles et leurs responsabilités. Cela a suffi pour que le BAN canadien juge la révision inappropriée. Ce qui est étonnant, c'est que la même communication<sup>65</sup> suivie du même document a aussi été déposée presque au même moment au BAN mexicain, qui, lui, a recommandé la tenue de Consultations ministérielles ayant été acceptées au début de l'année 2002. D'autre part, la Communication 99-1 (EFCO) a été refusée au motif que les États-Unis n'auraient pas violé l'ANACT. Une demande de révision a suivi cette décision et a été refusée. Enfin, la Communication 2001-01 (Duro Bag) a été refusée parce qu'elle n'était pas conforme avec les objectifs de l'ANACT.

#### *Appréciation négative*

Plusieurs commentaires nous viennent à l'esprit suite à une analyse, même sommaire, des résultats obtenus par le dépôt des communications du public. Comme nous l'avons vu plus haut, les travailleurs visés par la communication ne sont pas confortés dans leurs droits et ne reçoivent aucune compensation monétaire<sup>66</sup>. Cependant, dans quelques rares cas, ceux-ci sont touchés indirectement par les conclusions du BAN. C'est le cas notamment dans la Communication 9601 (SUTSP/Fishing Ministry) où le syndicat initialement dissout, a été enregistré et a pu continuer son action et dans la Communication 9702 (Han Young) où le syndicat indépendant a obtenu le droit de négociation et un soutien international dans sa campagne pour obtenir un accord collectif. Toutefois, les mesures prises dans le cadre de l'ANACT ne concernent que le futur et n'offrent normalement rien pour compenser les aléas du passé. En fait, ce résultat est conforme d'une part, avec les objectifs des rédacteurs de l'ANACT qui ne visent pas la responsabilisation des entreprises impliquées, mais bien l'établissement d'une coopération entre les États parties et d'autre part, avec sa procédure qui n'est généralement pas de type décisionnel.

En outre, l'ANACT a pour conséquence d'établir une hiérarchisation entre les différents principes du travail, ce qui va à l'encontre du principe de

---

<sup>65</sup> BAN Mexique Communication 9804 (Yale/INS-Department of Labor).

<sup>66</sup> Précisons que le dépôt d'une communication n'empêche en rien la possibilité d'entreprendre des recours au niveau domestique pouvant mener à une reconnaissance des droits des travailleurs et à une compensation monétaire de ceux-ci. De surcroît, comme nous l'avons vu plus haut, l'article 4 de l'ANACT réfère à la nécessité de l'existence de recours domestiques utiles.

l'universalité des droits et de leur interdépendance<sup>67</sup>. D'autre part, nous pouvons constater que le principe le plus souvent soulevé, soit la liberté d'association et la protection du droit d'organisation, n'est pas compris dans les principes pouvant se rendre au stade du Comité évaluatif d'experts, encore moins au stade du GSA. Pourtant la possibilité de se syndiquer et de jouir des droits qui y sont inhérents constituent souvent un préalable important, sinon essentiel, pour revendiquer l'ensemble des droits du travail. De surcroît, ces exclusions ne s'expliquent pas non plus du point de vue des entreprises. En effet, les droits syndicaux peuvent avoir une incidence sur les coûts de travail et par conséquent, servir à fausser la concurrence<sup>68</sup>. La question des sanctions économiques doit aussi être abordée brièvement. En pratique, on se rend compte que seulement une infime partie des principes du travail peut faire l'objet d'une telle sanction et que ceux-ci ne correspondent pas au noyau dur des principes du travail préconisé par l'OIT, auquel les trois États sont parties. D'autre part, la possibilité de sanctions économiques apparaît quelque peu illusoire quand, près de huit ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, aucune communication n'a dépassé le stade des Consultations ministérielles.

#### *Appréciation positive*

Tout d'abord, les diverses activités de coopération ont favorisé une meilleure diffusion, une circulation plus large de l'information, notamment pour les travailleurs mexicains qui ont aujourd'hui une plus grande connaissance de leurs droits. Il faut aussi souligner que l'Accord s'est révélé un réel forum de discussions. Les gouvernements ont pu discuter de certaines questions comme le droit mexicain en matière de reconnaissance des syndicats et les règles états-uniennes entourant la fermeture définitive d'un établissement pour des raisons antisyndicales. Mais la pratique résultant du mécanisme de consultations démontre aussi des effets indirects très positifs.

D'une part, l'ANACT a permis aux acteurs sociaux, notamment des coalitions syndicales implantées dans les trois pays de même que des organismes non gouvernementaux de protection des droits de la personne, de dénoncer publiquement les pratiques répréhensibles, par exemple antisyndicales, de grandes entreprises multinationales établies au Mexique, aux États-Unis ou au Canada. Les mécanismes de l'Accord sont une nouvelle plate-forme pour ces dénonciations, notamment grâce à la pratique du BAN états-uniens consistant à tenir des audiences publiques pour documenter les

---

<sup>67</sup> Sylvie Paquerot, *L'Accord de coopération dans le domaine du travail en tant que clause sociale*, en ligne : ATTAC <<http://attac.org/fra/list/doc/paquerot16.htm>> (novembre 2002).

situations énoncées, qui a fourni une très bonne tribune pour médiatiser ces pratiques<sup>69</sup>. Ainsi, la revue des plaintes déposées auprès des différents BAN permet de constater que de grandes multinationales comme Honeywell, General Electric, Sony, Maxi-Switch, Han Young (un fournisseur de Hyundai Motors) et Echlin ont été l'objet de cette forme de dénonciation<sup>70</sup>. Les audiences publiques du BAN états-uniens ont mis à jour des pratiques illégales ou douteuses que certaines de ces entreprises avaient implantées dans leurs établissements mexicains, souvent avec la complaisance ou la tolérance du gouvernement mexicain. De la même façon, le BAN mexicain a reçu des plaintes qui ont mis en cause des entreprises aux États-Unis. Le cas de la compagnie Sprint, qui avait fermé son établissement de San Francisco pour éviter l'implantation d'un syndicat parmi ses employés, a été particulièrement médiatisé.

D'autre part, outre la dénonciation, l'Accord (aidé par l'effet média) permet de faire pression pour un changement de politique des gouvernements mais aussi des entreprises. Ainsi en 1996, sous la menace d'un dépôt de plainte en vertu de l'ANACT, le gouvernement de l'Alberta a abandonné son plan de privatisation des inspecteurs du travail<sup>71</sup>. De même à la suite de l'affaire des Maquiladoras, certaines firmes multinationales ont annoncé l'abandon des tests de grossesse par peur de se voir boycotter par les consommateurs (effet Nike)<sup>72</sup>. Au niveau international la sensibilisation provoquée par la médiatisation de cette affaire a permis l'introduction de l'interdiction des tests de grossesse à l'embauche et de la demande de certification attestant ou non de l'état de grossesse dans la Convention sur la protection de la maternité<sup>73</sup>. On s'aperçoit donc qu'en dépit des faiblesses du mécanisme, la peur de la publicité, et aussi d'éventuelles sanctions économiques en ce qui concerne les gouvernements, peuvent être suffisantes pour faire pression. Aussi même si l'accent est mis sur la coopération,

---

<sup>68</sup> PierreVerge, op. cit., p. 228.

<sup>69</sup> Dalil Maschino et Eric Griego, « L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT) » dans *L'ANACT: bilan et perspectives*, Le marché du travail, avril 1997.

<sup>70</sup> Voir l'Annexe 2, Lance Compa, *NAFTA's Labor Side Agreement and International Labor Solidarity*, Antipode 2001, p.453 et ss. et Sylvie Paquerot, op. cit.

<sup>71</sup> Lance Compa, op. cit., p.455.

<sup>72</sup> Roy Adams, *Using the North American Agreement on Labour Cooperation to achieve industrial relations reform*, Can. Labour & Employment Law Journal 1999, p.37.

<sup>73</sup> *Convention sur la protection de la maternité* (C 183), 2000, en ligne: Organisation Internationale du Travail <<http://www.ilo.org/public/french/index.htm>> (décembre 2002). À ce jour on compte seulement 4 ratifications dont aucune de la part des trois États parties à l'ANACT.

l'ANACT est une avancée significative qui a engendré des changements notamment en matière de liberté syndicale au Mexique<sup>74</sup>.

Par ailleurs, la mise en oeuvre de l'ANACT et de ses mécanismes a favorisé le développement de la solidarité transnationale au sein du mouvement syndical nord-américain. On a vu des alliances se former entre des partenaires syndicaux canadiens, états-uniens et mexicains pour utiliser les possibilités offertes par l'ANACT et interpeller l'opinion publique. Cette coopération des défenseurs des droits des travailleurs des trois États leur procure plus de poids et leur permet de s'entraider pour la constitution des dossiers et des témoignages<sup>75</sup>.

---

<sup>74</sup> GillesTrudeau, op. cit., p. 224.

<sup>75</sup> Pour des exemples de partenariats, voir Lance Compa, *NAFTA's labour side agreement five years on: progress and prospects for the NAALC*, Can. Labour & Employment Law Journal 1999, p.26 et ss.

## CONCLUSION

En conclusion, quelle réponse doit-on apporter à la question de départ, à savoir si l'ANACT est-il une institution adéquate en vue d'assurer le respect des droits relatifs au travail, dans le système commercial actuel? À la lumière des différentes informations que nous avons relevées précédemment, une réponse multidimensionnelle s'impose.

L'ANACT ne permet généralement pas d'assurer le respect des droits des personnes visées par les communications, elle permet au plus d'assurer une meilleure application des lois nationales dans le futur et par conséquent, de susciter l'espoir du respect des droits visés par ces lois. Il est aussi regrettable que l'ANACT soit limité à l'application des lois nationales sans référence aux normes internationales, étant donné que les États parties sont déjà soumis à des normes internationales de part leur adhésion à l'OIT. Le défaut d'équivalence entre les normes fondamentales préconisées par la *Déclaration de l'OIT* et celles dont l'application peut être examinée au dernier stade du processus établi par l'ANACT illustre bien l'absence de référence aux règles internationales. Pire encore, et bien que cela irait à l'encontre de l'esprit de l'ANACT, rien n'empêche un des États parties d'affaiblir sa législation en matière du travail s'il le désire, étant donné la garantie accordée au respect de la souveraineté de l'État<sup>76</sup>. D'autre part, la possibilité d'appliquer des sanctions économiques suite à la violation de certains droits du travail, ne peut se réaliser que si la communication accède au stade du GSA. Or cela ne s'est jamais produit et semble invraisemblable dans un futur rapproché. Cette dernière remarque doit être nuancée puisque des affaires ont eu des résultats satisfaisants sans avoir besoin de ces fameuses sanctions économiques.

En tant qu'instrument établissant un lien entre le commerce et le travail, l'ANACT est un exemple qui, malgré les critiques avancées, a eu des effets positifs. Si ce modèle est imité à l'avenir, il n'en reste pas moins améliorable. Notamment, le choix de ne pas créer de droit supranational ne devrait pas pour autant empêcher de tenir compte des normes internationales du droit du travail comme le fait l'Accord États-Unis-Jordanie. De plus la hiérarchisation des normes serait à éviter. Par ailleurs, il faudrait prévoir pour l'ensemble des États parties un mécanisme en vue de permettre l'utilisation des conclusions du panel d'arbitrage en droit national, tel qu'institué par l'Accord Canada-Chili.

De manière générale, on voit bien que l'ANACT accorde une grande importance au respect de la souveraineté de chacun des États et n'affecte presque pas l'autonomie des marchés et ce, au détriment d'une réelle régulation institutionnelle. Les États ne sont pas encore prêts à restreindre davantage leur souveraineté dans ce domaine et surtout pas à accepter une approche supranationale. Pourtant l'ANACT constitue un premier pas dans la bonne direction, même si c'est un petit pas. En effet, cet instrument a largement été utilisé à l'avantage des mouvements syndicaux et sociaux pour dénoncer les violations des droits du travail. Or l'implication des acteurs sociaux est une condition pour l'élaboration et l'application d'instruments de régulation sociale. Ainsi on a pu constater que ce n'est pas tant la force juridique intrinsèque des mécanismes qui explique la dénonciation des violations que le fait que ces mécanismes sont exploités ou saisis par des acteurs sociaux, qui s'en servent comme tremplin pour agir directement et de façon de plus en plus concertée sur des entreprises multinationales. C'est peut-être de cette façon, par l'intermédiaire de ces acteurs sociaux, qu'une forme de régulation internationale du travail est susceptible, éventuellement, de contraindre les entreprises multinationales.

---

<sup>76</sup> *Examen de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail* (1998), op. cit et Michaël Lessard, op. cit.

## BIBLIOGRAPHIE

*Instruments internationaux*

- *Accord de libre-échange Canada-Chili*, en ligne: Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada <<http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/cda-chile/menu-fr.asp>> (décembre 2002)
- *Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail*, en ligne : Commission de coopération dans le domaine du travail <[http://www.naalc.org/index\\_f.htm](http://www.naalc.org/index_f.htm)> (décembre 2002)
- *Charter of Civil Society of the Caribbean Community*, en ligne: Caribbean Community (CARICOM) <<http://www.caricom.org/expframes2.htm> > (décembre 2002)
- *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, en ligne: Organisation des États Américains <<http://www.oas.org>> (décembre 2002)
- *Convention sur la protection de la maternité* (C 183), 2000, en ligne: Organisation Internationale du Travail <<http://www.ilo.org/public/french/index.htm>> (décembre 2002).
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, en ligne: Organisation des Nations-Unies <<http://www.un.org/french/>> (décembre 2002)
- *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, en ligne: Organisation Internationale du Travail <<http://www.ilo.org/public/french/index.htm>> (décembre 2002)
- *Déclaration sur la clause sociale des syndicats, organisations de développement, de protection de l'environnement, de femmes, de défense des droits de l'homme*, en ligne : Déclaration de Berne <<http://www2.access.ch/evb/DB/hp5a.htm>> (mars 2003)
- *Mercosur*, en ligne: International Development Research Centre <<http://www.idrc.ca/lacro/investigacion/mercosur.html>> (décembre 2002)
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, en ligne: Organisation des Nations-Unies <<http://www.un.org/french/>> (décembre 2002)
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, en ligne: Organisation des Nations-Unies <<http://www.un.org/french/>> (décembre 2002)
- *United States-Jordan Free Trade Agreement*, en ligne : United States Trade Representative <<http://www.ustr.gov/regions/eu-med/middleeast/textagr.pdf>> (décembre 2002)



*Communications*

- BAN Canada Communication 98-1 (Echlin/ITAPSA)
- BAN Canada Communication 98-2 (Yale/INS-Department of Labor)
- BAN Canada Communication 99-1 (EFCO)
- BAN États-Unis Communication 940001 (Honeywell & General Electric)
- BAN États-Unis Communication 940002 (Honeywell & General Electric)
- BAN États-Unis Communication 940003 (Sony)
- BAN États-Unis Communication 940004 (General Electric)
- BAN États-Unis Communication 9601 (SUTSP/Fishing Ministry)
- BAN États-Unis Communication 9602 (Maxi-Switch)
- BAN États-Unis Communication 9701 (Pregnancy Testing in Maquiladoras/Gender)
- BAN États-Unis Communication 9702 (Han Young)
- BAN États-Unis Communication 9703 (Echlin/ITAPSA)
- BAN États-Unis Communication 9801 (Flight Attendants/Aero Mexico)
- BAN États-Unis Communication 9802 (Tomato/Child Labor)
- BAN États-Unis Communication 9803 (McDonald's)
- BAN États-Unis Communication 9804 (Canadian Post/Rural Mail Couriers)
- BAN États-Unis Communication 9901 (TAESA/Flight Attendants)
- BAN États-Unis Communication 2000-1 (Auto-Trim/Custom Trim)
- BAN États-Unis Communication 2001-01 (Duro Bag)
- BAN Mexique Communication 9501 (Sprint)
- BAN Mexique Communication 9801 (Solec)
- BAN Mexique Communication 9802 (Washington State Apples)
- BAN Mexique Communication 9803 (Decoster Egg)

- BAN Mexique Communication 9804 (Yale/INS-Department of Labor)
- BAN Mexique Communication 2001-1 (New York)

*Articles et monographies*

Roy Adams, Using the North American Agreement on Labour Cooperation to achieve industrial relations reform, *Can. Labour & Employment Law Journal* 1999, p. 31-44

- Stéphanie Bernstein, Minimum employment standards as human rights and their place in trade agreements : the case of the north American agreement on labor cooperation, *Mémoire de maîtrise en droit social et du travail*, Université du Québec à Montréal 1998
- Rodrigue Blouin et MayMorpaw, L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail, dans *L'intégration économique en Amérique du Nord et les relations industrielles*, Les Presses de l'Université Laval, 1998, p.177
- Dorval Brunelle, Les illusions du libre-échange au Québec, *Le Monde diplomatique*, février 1999, page 6
- Bruce Campbell, Andrew Jackson, Mehrene Larudee, Teresa Gutierrez Haces, Labour market effects under CUFTA/NAFTA, *Employment and training paper 29*, en ligne: Organisation Internationale du Travail <<http://www.ilo.org/public/emglish/employment/strat/download/etp29.pdf>> (novembre 2002)
- Barry Carr, Globalization from below: labour internationalism under NAFTA, *International-Social-Science-Journal*, 1999
- Lance Compa, NAFTA's Labor Side Agreement and International Labor Solidarity, *Antipode* 2001, p. 451-467
- Lance Compa, NAFTA's labour side agreement five years on: progress and prospects for the NAALC, *Can. Labour & Employment Law Journal* 1999, p.1-30
- Christian Deblock, Dorval Brunelle et Michèle Rioux, Globalisation, investissements et concurrence-la voie du régionalisme : le projet des Amériques (Cahier de recherche 01-09), Septembre 2001, en ligne : Groupe de recherche sur l'intégration continentale <<http://www.unites.uqam.ca/gric>> (octobre 2003)
- Stephen F. Diamond, Labor Rights in the global economy : A case study of the North American Free Trade Agreement, in *Human Rights, Labor Rights and Interantional Trade*, Lance. Compa and Stephen Diamond (ed.), University of Pennsylvania Press, 1996, p.217
- Examen de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (1998), en ligne : Commission de coopération dans le domaine du travail <[http://www.naalc.org/index\\_f.htm](http://www.naalc.org/index_f.htm)> (décembre 2002)
- Nicholas Keresztesi, Mexican labour laws and practices come to Canada: a comment on the first case brought to Canada under the North American

Agreement on Labour Cooperation, Can. Labour & Employment Law Journal 2001, p. 411-437

- Michaël Lessard, Est-ce que l'ANACT aide à renforcer l'application du droit international du travail dans le contexte de libre-échange créé par l'ALÉNA?, 29 novembre 2001, en ligne : Université de Laval <[http://www.ulaval.ca/eume/publication/ANACT-ALENA\\_DIT.htm](http://www.ulaval.ca/eume/publication/ANACT-ALENA_DIT.htm)> (novembre 2002)
- Dalil Maschino et Eric Griego, L'ANACT: bilan et perspectives, Le marché du travail 1997
- Sylvie Paquerot, L'Accord de coopération dans le domaine du travail en tant que clause sociale, en ligne : ATTAC <<http://attac.org/fra/list/doc/paquerot16.htm>> (novembre 2002)
- Brenda Plant, L'ANACT, la santé et la sécurité au travail: le cas de Custom Trim/Auto Trim Mexicana (2002), en ligne : Maquila Solidarity <[http://www.maquilasolidarity.org/resources/maquilas/customtrim\\_plant.htm](http://www.maquilasolidarity.org/resources/maquilas/customtrim_plant.htm)> (novembre 2002)
- Joel Solomon, Trading away rights: The Unfulfilled Promise of NAFTA's Labor Side Agreement, Volume 13, No. 2(B) (avril 2001), en ligne: Human rights watch <<http://www.hrw.org/reports/2001/nafta/>> (décembre 2002)
- Status of Submissions, U.S. NAO, en ligne: U.S. Department of Labor <<http://www.dol.gov/dol/ilab/public/programs/nao/status.htm>> (novembre 2002)
- Gilles Trudeau, Les modes de régulation internationale du travail et de l'emploi : perspectives internationales dans L'intégration économique en Amérique du Nord et les relations industrielles, Les Presses de l'Université Laval, 1998, p.201
- Pierre Verge, Les dilemmes de l'ANACT : ambiguïté ou complémentarité?, Relations industrielles 1999, p. 223
- XII inter-american conference of ministers of labour (IACML), First meeting of working group I (Avril 2002), en ligne: Organisation des États Américains <[http://www.oas.org/default\\_fr.htm](http://www.oas.org/default_fr.htm)> (novembre 2002)

## ANNEXE I

*Sommaire des communications du public présentées en vertu de l'article 16 de l'ANACT*

(Sources : Rapport 2001 de Human Right Watch, Rapport 1998 de la Commission de coopération, Sommaires des communications 2002 sur le site du BAN des États-Unis)

No.	Cause	État	BAN	Question/principe	Dernière instance	Effets positifs/négatifs
940001	Honeywell & General Electric (940002)	Mexique	BAN É.U.	Liberté d'association et protection du droit d'organisation	BAN (Absence de recommandation portant sur la tenue de Consultations ministérielles en raison d'information insuffisante mais recommandation à l'effet que les trois pays développent un programme conjoint de coopération)	Ateliers tripartites sur la question
940002	Honeywell & General Electric (940001)	Mexique	BAN É.U.	Liberté d'association et protection du droit d'organisation	BAN (Absence de recommandation portant sur la tenue de Consultations ministérielles en raison d'information insuffisante mais recommandation à l'effet que les trois pays développent un programme conjoint de coopération)	Ateliers tripartites sur la question
940003	Sony	Mexique	BAN É.U.	Liberté d'association et protection du droit d'organisation, droit de négocier collectivement, articles 4 et 5	Consultations ministérielles (Une demande de réouverture a été faite par les demandeurs au motif que les problèmes soulevés continuaient : un rapport a été fait par le BAN suite à une demande du Secrétaire du	Série de programmes destinés à traiter des sujets sous étude dans les trois pays et qui furent complétées en 1995 et 1996; trois conférences sur l'enregistrement des syndicats; production d'une étude sur le sujet par des experts mexicains

					travail de donner suite à la révision)	
940004	General Electric	Mexique	BAN É.U.	Liberté d'association et protection du droit d'organisation	Retirée (En raison, semble-t-il, de l'insatisfaction entraînée par le sort réservé aux causes 940001 et 940002)	
9501	Sprint	États-Unis	BAN Mex.	Liberté d'association et protection du droit d'organisation	Consultations ministérielles (Le <i>U.S. National Labor Relations Board</i> a ordonné à Sprint de réintégrer les travailleurs et de leur remettre leur salaire. Cette décision fût renversée par la <i>Federal Court</i> au motif que Sprint avait fermé ses portes pour des raisons financières légitimes)	Forum public; étude spéciale du Secrétariat; informations supplémentaires fournies par le Secrétaire du travail des É.U. à des instances nationales; étude produite par le Secrétariat du travail sur les effets des fermetures soudaines de compagnies sur la liberté d'association, la protection du droit d'organisation et sur le droit de négocier collectivement
9601	SUTSP/Fishing Ministry	Mexique	BAN É.U.	Liberté d'association et protection du droit d'organisation, article 5 (les demandeurs soulevaient notamment que le Mexique devait respecter la Convention 87 de l'OIT parce qu'elle faisait partie du droit domestique mexicain)	Consultations ministérielles (Par la suite, une demande a été faite à l'effet de reconsidérer la cause parce que la décision du BAN ne portait pas sur certains des points soulevés. Le BAN a refusé en alléguant que le tout avait bien été étudié)	Conférence sur les traités internationaux et le droit du travail et enregistrement de l'union initialement dissoute, ce qui lui a permis de continuer son action
9602	Maxi-Switch	Mexique	BAN É.U.	Liberté d'association et protection du droit d'organisation, article 5	Retirée (Il y aurait une résolution favorable de la situation)	
9701	Pregnancy Testing in Maquiladoras/Gender (Certaines filiales étaient états-uniennes)	Mexique	BAN É.U.	Discrimination en matière d'emploi, article 4	Consultations ministérielles	Conférence <i>Protecting the labor rights of working women</i> ; activités conduites par le Mexique et le Canada pour éduquer les travailleuses près des frontières É.U.-Mexique : sessions individuelles tenues par le Mexique et les États-Unis pour informer les

						travailleuses de leurs droits; sessions d'information tenues par le Mexique; production par le Secrétariat d'un rapport public pour les Ministres sur les informations obtenues lors de ces activités et annonces de plusieurs FMN à l'effet qu'elles arrêteraient cette pratique
9702	Han Young (9703)	Mexique	BAN É.U.	Liberté d'association et protection du droit d'organisation, article 5, prévention des accidents du travail et de maladies professionnelles ajoutée plus tard	Consultations ministérielles (Le BAN a fait deux rapports séparés : un sur les droits syndicaux et l'autre sur la santé et sécurité)	Tenue d'un séminaire public par le Mexique sur la liberté d'association, la protection du droit d'organisation et le droit de négocier collectivement; engagement du Mexique à promouvoir l'inscription des conventions collectives conformément à ses lois; tenue d'un séminaire trilatéral sur le droit du travail mexicain; participation potentielle d'experts mexicains et états-unis à une rencontre intergouvernementale portant sur les questions de santé et de sécurité au travail et obtention par l'union indépendante du droit de négociation et d'un soutien international dans sa campagne pour obtenir un accord collectif
9703	Echlin/ITAPSA (98-1)	Mexique	BAN É.U.	Liberté d'association et protection du droit d'organisation, droit de négocier collectivement, prévention des accidents du travail et de maladies professionnelles, articles 1 et 5	Consultations ministérielles	Mêmes mesures que celles prises dans l'affaire 9702
9801	Flight Attendants/Aero Mexico	Mexique	BAN É.U.	Droit de grève	Refusée par le BAN (Les actes reprochés seraient conformes aux	Cependant, on a accepté d'entreprendre un projet de recherche pour évaluer comment les trois

					lois internes mexicaines)	pays conciliaient le droit de grève avec leurs intérêts nationaux de sécurité
9802	Tomato/Child Labor	Mexique	BAN É.U.	Protection accordée aux enfants et jeunes gens en matière de travail	Refusée par le BAN (Le BAN a suspendu pendant un an pour permettre aux demandeurs de déposer plus d'information, ce qui n'a pas été fait parce qu'ils doutaient de l'efficacité des résultats. Le dossier fût donc fermé)	
9803	McDonald's	Canada	BAN É.U.	Liberté d'association et protection du droit d'organisation	Retirée (Une entente a été faite avec le gouvernement du Québec pour que l'objet de la communication soit soumis à une cour provinciale.)	De plus, cette communication, ainsi que l'entente qui a suivi, constituent un des facteurs ayant contribué à l'élaboration d'un projet de loi visant à modifier le <i>Code du travail</i> québécois.
9804	Canadian Post /Rural Mail Couriers	Canada	BAN É.U.	Liberté d'association et protection du droit d'organisation, droit de négocier collectivement, prévention et indemnisation des accidents du travail et de maladies professionnelles, articles 1 et 2	Refusée par le BAN (Ce refus serait conforme aux règles de procédure du BAN)	
98-1	Echlin/ITAPSA (9703)	Mexique	BAN Can.	Liberté d'association et protection du droit d'organisation, prévention des accidents du travail et de maladies professionnelles, articles 1, 2, 3, 4 et 5	BAN (Le BAN a fait deux rapports séparés : un sur les droits syndicaux et l'autre sur la santé et sécurité et a recommandé des Consultations ministérielles en mars 1999. Elles n'ont toujours pas eu lieu)	
98-2	Yale/INS- Department of Labor (9804-Mex.)	Etats-Unis	BAN Can.	Normes minimales d'emploi, protection des travailleurs migrants	Refusée par le BAN (Compte tenu du nouveau mémorandum, le BAN a jugé la révision	Un nouveau mémorandum a été fait entre les deux autorités afin de mieux clarifier leurs rôles et leurs responsabilités

					inappropriée)	
9801	Solec (9802-9803-Mex.)	États- Unis	BAN Mex.	Liberté d'association et protection du droit d'organisation, droit de négocier collectivement, normes minimales d'emploi, prévention des accidents du travail et de maladies professionnelles, élimination de la discrimination en matière d'emploi, article 5	Consultations ministérielles	Le gouvernement des É.U. a prévu une rencontre intergouvernementale pour discuter de l'application de leur loi sur les sujets soulevés
9802	Washington State Apples (9801-9803 Mex.)	États- Unis	BAN Mex.	Liberté d'association et protection du droit d'organisation, droit de négocier collectivement, prévention et indemnisation des accidents du travail et de maladies professionnelles, normes minimales d'emploi, protection des travailleurs migrants, élimination de la discrimination en matière d'emploi, articles 2 et 5	Consultations ministérielles	Le gouvernement des É.U. a prévu une rencontre intergouvernementale pour discuter de l'application de leur loi sur les sujets soulevés; tenue d'activités publiques pour informer les femmes et leurs employeurs de leurs droits et leurs obligations; forum public qui a été fait et un autre qui devrait être fait sur la question des travailleurs migrants dans le domaine de l'agriculture
9803	Decoster Egg (9802-9803 Mex.)	États- Unis	BAN Mex.	Liberté d'association et protection du droit d'organisation, protection des travailleurs migrants, normes minimales d'emploi, élimination de la discrimination en matière d'emploi, prévention et indemnisation des accidents du travail et de maladies professionnelles, articles 4 et 7	Consultations ministérielles	Le gouvernement des É.U. a prévu une rencontre intergouvernementale pour discuter de l'application de leur loi sur les sujets soulevés; forum public qui a été fait et un autre qui devrait être fait sur la question des travailleurs migrants dans le domaine de l'agriculture
9804	Yale/INS- Department of Labor (98-2)	États- Unis	BAN Mex.	Normes minimales d'emploi, protection des travailleurs migrants	BAN (La recommandation du BAN à l'effet de tenir des Consultations ministérielles a été acceptée au début de 2002)	Un nouveau mémorandum a été fait entre les deux autorités afin de mieux clarifier leurs rôles et leurs responsabilités
99-1	EFCO	États- Unis	BAN Can.	Articles 1 et 3	Refusée par le BAN (Les É.U. n'auraient pas violé l'ANACT. Une demande de	



					révision a été faite ensuite et a été refusée)	
9901	TAESA/Flight Attendants	Mexique	BAN É.U.	Liberté d'association et protection du droit d'organisation, droit de négocier collectivement, normes minimales d'emploi, prévention des accidents du travail et de maladies professionnelles, article 5	BAN (La recommandation du BAN à l'effet de tenir des Consultations ministérielles a été acceptée en juin 2001)	
2000-01	Auto Trim/Custom Trim	Mexique	BAN É.U.	Prévention et indemnisation des accidents du travail et de maladies professionnelles, articles 1 et 7	BAN (La recommandation du BAN à l'effet de tenir des Consultations ministérielles a été acceptée en juin 2001)	
2001-01	Duro Bag (Cette compagnie était basée aux É.U.)	Mexique	BAN É.U.	Liberté d'association et protection du droit d'organisation	Refusée par le BAN (La demande n'était pas conforme avec les objectifs poursuivis par l'ANACT)	
2001-1	New York	États-Unis	BAN Mex.	Prévention et indemnisation des accidents du travail et de maladies professionnelles	Acceptée pour révision par le BAN (Révision acceptée en novembre 2001)	